AVENANT N° 2 A L'ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre

La Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne, dont le siège social est situé à Metz (Moselle), 5 parvis des Droits de l'Homme, représentée par Monsieur Eric SALTIEL, membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne :

- la CFDT représentée par Monsieur Camel KADRI, en qualité de délégué syndical
- le SNE-CGC représenté par Madame Astrid DELMAS, en qualité de déléguée syndicale
- le SU UNSA représenté par Monsieur David VINCENT, en qualité de délégué syndical
- SUD représenté par Madame Suzanne SCHAFF, en qualité de déléguée syndicale

D'autre part,

Il a été conclu le présent avenant à l'Accord relatif au compte épargne temps signé le 16 Mai 2008. Le 29 juin 2012 un avenant à cet accord a été signé entre la direction et les organisations syndicales représentatives de l'entreprise afin d'aménager certaines dispositions du texte.

Cet avenant a pour objet de permettre un nouveau cas de déblocage du CET au bénéfice des salariés, comme le prévoit la loi du 5 août 2014 portant sur l'égalité réelle entre hommes et femmes.

En conséquence de quoi :

<u>Article 1</u>: Création d'un article 3.1.3 relatif à l'utilisation du Compte Epargne Temps pour financier au moyen d'un chèque emploi-service universel une prestation de services à la personne prévue par l'article L 1271-1 du Code du travail

Il est ajouté un article 3.1.3 rédigé comme suit :

<u>Article 3.1.3 : l'utilisation du Compte Epargne Temps pour financier au moyen d'un</u> chèque emploi-service universel une prestation de services à la personne

Tout bénéficiaire d'un CET dans l'entreprise qui a un enfant de moins de 10 ans à sa charge peut mobiliser son CET pour financer au moyen d'un chèque emploi service universel une prestation de services à la personne prévue par l'article L 1271-1 du Code du travail.

Le salarié ne peut mobiliser plus de 50 % de son CET sur une même année civile pour financer des chèques emploi service universel.

CS

AD

W _ 1/2

2

Article 2

Les modifications apportées par le présent avenant sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'avenant.

Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emportera modification des termes de l'Accord.

Article 3

Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Le présent avenant est communiqué à chaque organisation syndicale représentative au sein de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardenne. Il est déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Moselle, au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le.. 13. fautes 2015

Pour la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne

Eric SALTIEL
Membre du Directoire

	Pour la/CFDT	Pour SUD	Pour le SNE-GGC	Pour le Syndicat
	S. 100	\mathcal{A}		Unifié –UNSA
	and the state of t			
<	Annual Contraction of the Contra			
	Camel KADRI	Suzanne/SCHAFF	Astrid DELMAS	David VINCENT)
	Délégué Syndiçal	Dé lég uée Syndicale	Déléguée Syndicale	Délégué Syndical
	D'entreprise	d'Entreprise	D'entreprise	D'entreprise